

**CAHIER DE CHARGES ENVIRONNEMENTALES DU
PROJET DE CREATION DE
NOUVELLE AIRE PROTEGEE
ANKODIDA**

Région Anosy

Permis Environnemental n°

/09-MEFT/ONE/DEE/PE du

Le présent cahier de charges environnementales (CCE) est assigné à WWF Madagascar désigné « PROMOTEUR ».

Il définit les engagements du Promoteur dans le cadre des dispositions à prendre pour le suivi environnemental de la Nouvelle Aire Protégée (NAP) Ankodida dans la région Anosy.

1 PRESCRIPTIONS GENERALES :

- Article 1.** A l'issue de l'évaluation favorable par le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE) du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée (NAP) Ankodida, gérée par WWF, le présent CCE est annexé au permis environnemental du projet conformément au décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE).
- Article 2.** Le Promoteur s'engage à respecter le présent CCE sous peine de sanctions prévues par les articles 34 et suivants (nouveaux) du décret MECIE suscité.
- Article 3.** L'évaluation du dossier d'EIE du projet permet de conclure l'existence d'impacts négatifs lesquels sont gérables, sous réserve du respect par le Promoteur, des clauses du présent CCE.
- Article 4.** Le CCE fait partie intégrante du dossier d'EIE, incluant le Plan de Gestion Environnementale et de Sauvegarde Sociale (PGESS) du projet, les résumés non techniques et les compléments d'information. Toutefois, le CCE demeure prépondérant si des contradictions subsistent au niveau du dossier d'EIE.
- Article 5.** Dans le cadre de création et de la mise en œuvre du projet, le Promoteur est tenu de se conformer aux différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur au niveau des communes et des ministères sectoriels concernés.
- Article 6.** Pour le suivi environnemental et de sauvegarde sociale de son projet, le Promoteur a l'obligation de faire un rapport annuel de suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet. Le rapport de suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet doit être visé par les régions concernées. Il doit être tenu à jour par le responsable environnemental du projet.
- Article 7.** Les dispositions du présent CCE sont à intégrer dans le futur plan d'aménagement et de gestion de la NAP Ankodida.
- Article 8.** Le Promoteur est soumis au présent CCE pour le suivi de la qualité de la mise en œuvre et le suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet selon les indicateurs correspondants à leurs activités. Le Promoteur doit prendre les dispositions pour assurer l'acquisition de compétences et la responsabilisation des communautés directement impliquées ou non à la démarche de création de NAP et notamment par rapport à la mise en œuvre des dispositions de ce CCE qui relèvent de ses missions.
- Article 9.** Le rapport de suivi environnemental et de sauvegarde sociale dûment visé par les régions concernées doit être envoyé par le Promoteur à l'Office National pour l'Environnement (ONE) **tous les ans** à compter de la date d'émission du présent CCE. Une copie des envois est également adressée (par le Promoteur) au Ministère chargé de l'environnement.
- Article 10.** A tout moment, les autorités locales et régionales concernées, les représentants des organismes de conservation et de développement et/ou les ONGs et les associations locales sont invités à envoyer directement à l'ONE avec copie au Ministère de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme leurs remarques et constats dans la réalisation du présent CCE par le Promoteur.
- Article 11.** Toute activité conclue dans le cadre du projet, quelque soit l'initiateur, est également soumise aux clauses du présent CCE. Toutefois, le Promoteur reste le premier responsable de la bonne gestion de l'aire protégée nouvellement créée. Par ailleurs, suivant les enjeux, il est recommandé au Promoteur de procéder à la mise en place d'un cadre de partage de responsabilité avec les parties prenantes.
- Article 12.** Le non-respect des prescriptions du présent CCE par le Promoteur pourrait entraîner les sanctions prévues dans le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à MECIE, notamment la suspension du permis environnemental du projet.
- Article 13.** L'ONE, en concertation avec les membres du CTE ad hoc se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE suivant le suivi et les contrôles assurés respectivement par l'ONE et les Ministères sectoriels concernés par l'activité.
- Article 14.** L'ONE, après avis du CTE ad hoc, se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE, en fonction des rapports périodiques établis par les parties prenantes ou suivant les contrôles ou les suivis effectués par l'ONE ou le comité de suivi ad hoc.

2 LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET DE SAUVEGARDE SOCIALE

Article 15. Les enjeux

Ces enjeux concernent plus particulièrement les domaines écologique et socio-économique. Ci-après les principales familles d'enjeux identifiés. Ils résultent essentiellement de trois axes :

- La restriction d'accès
- Les conditions et cadre de vie
- La durabilité socio-économique

La NAP Ankodida a une spécificité liée aux fonctions qu'elle remplit en matière de conservation et/ou de développement. Comme il s'agit d'un écosystème sensible, constitué principalement de forêt sèche sur substrat sableux et où dépendent différentes communautés riveraines avec la préexistence d'importantes activités en matière d'usages des ressources, elle est exposée en permanence à des fortes pressions.

Par ailleurs, par la décision de création de la NAP, la valeur économique de cette zone, notamment de la forêt, sera modifiée.

Il est alors probable que les valeurs d'usage déterminantes pour les acteurs locaux verront leur importance relative fortement réduite au profit des fonctions nouvellement définies dans le statut actuel d'Ankodida comme aire protégée.

Aussi, une augmentation de la valeur économique prévue du site, avec notamment les diverses mesures de conservation de restauration, de gestion et de valorisation, ne permet pas forcément de compenser une baisse équivalente de la valeur monétaire des activités des usagers opérant dans la zone. Ceci semble par conséquent difficile, notamment pour des groupes d'individus en situation de précarité matérielle et sociale permanente, pour lesquels l'horizon temporel admissible est très court. Restreindre les usages à ces groupes vulnérables serait difficilement supportable pour ces individus.

La création de la NAP Ankodida induit par conséquent un certain remodelage des systèmes d'activité des usagers locaux, ainsi qu'une redistribution des richesses et des droits d'accès. La consultation publique dans le cadre de l'évaluation du dossier d'étude d'impact environnemental (EIE) a permis de conclure que, pour les multiples acteurs impliqués dans ces changements, il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle, dans la mesure où il semble acquis que la NAP Ankodida contribue à une création nette de valeur. Il semble clair également que toutes les catégories d'usagers concernés par Ankodida ne bénéficieront de façon égalitaire de ces gains, et que certaines d'entre elles risquent même de voir dégrader leurs conditions et cadre de vie.

Par ailleurs, selon les objectifs de gestion de la NAP Ankodida, il s'agit de déterminer des rôles et responsabilités des autres acteurs partenaires œuvrant dans le domaine de l'environnement et de développement. Compte tenu des enjeux sur l'accès, les conditions et cadre de vie et la durabilité socio-économique, la mise en place de la NAP Ankodida suppose des conditions particulières de gouvernance qui reposent à la fois sur des particularismes locaux et les textes réglementant les accès aux ressources forestières.

Article 16. Les mesures demandées au Promoteur

- Le Promoteur doit mettre en place un dispositif de suivi environnemental et de sauvegarde sociale. Il est également recommandé au Promoteur de s'intégrer dans la dynamique SAPM (Système des Aires Protégées de Madagascar), sous tutelle du Ministère de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme, pour appuyer dans la réalisation de ses engagements.
- L'intégration des programmes de gestion aux stratégies de développement de la région Anosy est nécessaire : Elle doit se décliner selon les orientations principales de ces régions, par :
 - La mise en cohérence du programme de gestion avec les stratégies régionales de gestion des ressources naturelles, notamment en matière de bois-énergie
 - Une meilleure coordination du programme de gestion de la NAP Ankodida, qui devra se traduire par une coopération accrue entre les parties prenantes.

Cette intégration du programme de gestion de la NAP Ankodida à la politique de développement des régions concernées se rapportent au double enjeu stratégique complémentaire évoqué lors de la consultation publique dans le cadre de l'évaluation de l'étude d'impact environnemental et social de la NAP Ankodida :

- Une gouvernance soutenable des activités exercées au niveau d'Ankodida, dans le sens de la lutte contre la pauvreté
 - La protection de l'environnement et le développement durable
-
- La reconnaissance de droits d'usage aux communautés riveraines sur l'accès aux ressources : Bien que déjà inclus en grande partie dans le Plan de Gestion Environnementale et de Sauvegarde Sociale, ainsi que dans le Plan d'Aménagement et de Gestion de la NAP, pour réparer (compensation, restauration, réappréciation, réajustement...) les pertes dues à la restriction d'accès aux ressources, le Promoteur est encouragé à poursuivre la stratégie sur la mise en place de la ceinture verte, constituée par un chapelet de site de transfert de gestion des ressources naturelles aux communautés de base. Cette stratégie constitue une forme de reconnaissance de droits d'usage territoriaux, par la reconnaissance d'une légitimité coutumière des zones d'usage traditionnel en dehors des zones interdites d'activités définies dans le schéma global d'aménagement.
 - Contrôle et surveillance du site : Le fait que la NAP Ankodida se présente comme un espace ouvert sur deux districts, implique des difficultés relatives de contrôle et de surveillance des activités sans commune mesure avec les districts concernés. Pour faire face à cette situation, il est recommandé au Promoteur de mettre en place un système de suivi environnemental participatif.
 - Les risques environnementaux, économiques et sociaux directs et indirects cités plus haut ont déjà fait l'objet d'un examen lors de l'évaluation du dossier d'étude d'impact du projet NAP d'Ankodida. Spécifiquement, les composantes fondamentales à prévoir dans les stratégies et les actions de mitigation proposées pour minimiser notamment les impacts négatifs sont les suivantes :
 - Le plan d'aménagement et de gestion et le plan de sauvegarde sociale devront assurer la prise en compte des enjeux cités au point 16 de la présente CCE.
 - Le plan d'aménagement et de gestion et le plan de sauvegarde sociale devront également mettre en exergue les principes de partage équitable des bénéfices dans la mise en œuvre de la NAP.
 - Par ailleurs, le Promoteur devra mettre en œuvre le plan de sauvegarde sociale, qui est un processus cadre pour éviter ou minimiser les impacts sociaux négatifs liés à la perte d'accès aux ressources. Il doit être appliqué afin de compenser la restriction involontaire d'accès aux zones légalement protégées qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes affectées. Pour cela, un dispositif de suivi de sauvegarde sociale doit être mis en place par le Promoteur. Entre autres aspects à considérer, les points suivants doivent être examinés dans ce dispositif de suivi :
 - La classification des Populations Affectées par le Projet (PAPs) par zone :
 - Typologie (majeure, mineure, vulnérable) par groupe socio-professionnel
 - Effectifs
 - Distinction des mesures de sauvegarde suivant la typologie des PAPs.
 - Analyse des capacités institutionnelles, en tant que partenaires (techniques, conceptuels, financiers) du Promoteur, dans l'exécution, le suivi et l'évaluation des mesures de sauvegarde sociale.
 - Un plan de suivi de sauvegarde sociale doit être mis en place et sera annexé dans le premier rapport de suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet.
 - La mise en place d'une base de données montrant l'évolution de la situation de sauvegarde sociale, à partir d'une situation initiale choisie (T0) est fortement recommandée au Promoteur, afin de faciliter le suivi de sauvegarde.

Article 17. Participation de la population, des autorités locales et des différents acteurs :

La NAP Ankodida s'est met en place dans un contexte d'exigence de bonne gouvernance. Outre la gouvernance par le partenariat avec les autres acteurs œuvrant au niveau du site, l'implication des ressources humaines et organisationnelles locales, que ce soit celles des instances administratives décentralisées (Régions, Communes, Fokontany), des associations locales (à base spatiale ou professionnelle) ou des ONG environnementales et COBA semble non seulement souhaitée mais indispensable à la création de la NAP d'Ankodida et à sa gestion.

- Pour mieux gérer des incompréhensions de l'utilité de la démarche et des avantages directs qui découlent de la création d'une NAP, Le Promoteur devra assurer que toute partie prenante à la démarche de la NAP Ankodida soit appelée à **mettre en place et en œuvre un système de communication** sous forme de plan de communication pour assurer l'adhésion des communautés et leur participation effective.
- Tout au long du processus, la population locale ainsi que toutes les parties concernées de près ou de loin devront contribuer à la conception des différents projets proposés dans le cadre de la NAP Ankodida, qui affectent leurs vies et leur environnement.
- Le Promoteur veillera à assurer à ce que :
 - les implications des parties prenantes portent sur la mise en œuvre du plan de gestion de la NAP pour assurer leur adhésion à la démarche de préservation.
 - les autorités locales administratives participent à l'instauration et au développement de la démarche et à la diffusion des informations adéquates aux administrés. Les résultats établis en conséquence sont à joindre dans le rapport de suivi environnemental.
- Le Promoteur développera un mécanisme permettant d'informer les représentants locaux des ministères sectoriels de l'existence du processus de création de la NAP. Les approches de sensibilisation veilleront particulièrement à avoir leur participation effective dans la conception du cadre de gestion.

Article 18. Les mesures d'accompagnement

- Durant toute la phase de création et de mise en œuvre de la NAP, le Promoteur veillera à assurer que
 - Les communautés riveraines de la NAP et les autres usager du site soient continuellement et correctement sensibilisées sur l'existence de la démarche de création de la NAP, les motivations de la création, les principes d'intégration sociale des travaux, les mesures de protection et les mesures d'accompagnement et d'appui envisagées avec les parties prenantes et autres partenaires, ce pour assurer leur adhésion et leur implication effective à la gestion de la NAP.
 - S'il s'avère nécessaire, les actions entreprises dans le cadre de la gestion des usages des ressources forestières, que ce soit en matière d'énergie (SEDRA, ...) ou autres, doivent être révisée pour être mieux adapter au contexte d'évolution des situations environnementales et sociales du site. Cette évolution devra être rapportée dans le premier rapport de suivi environnemental du projet.
 - Les outils de gestion tels que le plan d'aménagement et de gestion de la NAP, le plan de sauvegarde sociale, le cahier de charges environnementales et ses annexes... soient connus, acceptées et effectivement mis en œuvre par les populations concernées durant toutes les phases du projet
 - Les départements ministériels impliqués dans le contrôle de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion et du plan de sauvegarde sociale de la NAP se mobilisent pour l'accomplissement de leurs mandats de contrôle et d'appui
 - Dans la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion ainsi que du plan de sauvegarde sociale soient effectivement planifiés, le Promoteur est tenu à collaborer étroitement avec les autres parties prenantes et les secteurs concernés par les enjeux pour s'entendre sur l'harmonisation des interventions en conséquence, sur base de négociation et de concertation.
 - Les pratiques non destructives et destructives (agriculture, élevage...) soient largement médiatisées.
- Le Promoteur veillera à ce que toutes les parties prenantes soient recommandées à contribuer à la vérification de la légalité et la conformité des actions menées dans la zone, et à transmettre aux autorités sectorielles compétentes, le cas échéant, les suspicions d'exploitation illicite pour les suites à donner.

Article 19. Plaintes et observations portées sur le projet

- Registre des plaintes : On entend par plainte toute doléance écrite ou verbale, à l'encontre du Promoteur, relative aux activités du projet, objet de ce CCE, provenant des personnes physiques ou morales.

Etant donné l'étendu du projet, les plaintes relatives au projet sont à enregistrer dans un cahier tenu au niveau des communes et districts, suivant le modèle ci-dessous.

| Date | Description de la plainte | Nom et n °CIN ou autre du plaignant | Ententes et/ ou autres mesures prises | Observations | Signatures | |
|------|---------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------|------------|-----------|
| | | | | | Plaignant | Promoteur |
| | | | | | | |

- Outre ce registre des plaintes, le Promoteur peut également procéder à d'autres modes de collecte de doléances, tout en respectant la réglementation en vigueur en la matière.
- Une copie de toute plainte écrite ainsi qu'un rapport de toute plainte verbale doivent être annexés dans le rapport environnemental du projet. Toute plainte verbale doit être consignée dans le registre de plainte à annexer au rapport environnemental.
- Outre ce système d'enregistrement, des réunions périodiques entre les gestionnaires de la NAP, toutes les parties prenantes œuvrant dans la zone : autorités, populations locales, opérateurs économiques autorisés à œuvrer dans la zone de NAP, ... peuvent être organisées pour relever tous les avantages et contraintes constatés et pour le choix de mesures pertinentes y afférent. Le Promoteur veillera à inclure les grandes lignes des observations émises à ces occasions ainsi que les mesures adoptées en conséquence le rapport environnemental périodique.

Fait à Antananarivo, le

Pour la Promoteur

Nom et Prénoms :

Fonction :

Signature :

« Lu et approuvé) :

Pour l'Office National pour l'Environnement